



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

N/Réf : 2014-017 YVD/DC/JG

Paris, le 7 mai 2014

A l'attention de Jean DEBEAUPUIS,
Directeur Général de l'Offre de Soins
Direction Générale de l'Offre de
Soins
14, Avenue Duquesne
75007 PARIS

Objet : Suppression du statut légal des unités pour malades difficiles (UMD)

Monsieur le Directeur Général,

Par ce courrier, je souhaiterais attirer votre attention sur la difficulté qu'entraînerait la suppression des références législatives et réglementaires aux unités pour malades difficiles en psychiatrie.

En effet, la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 a supprimé l'existence législative des UMD. Dès les travaux parlementaires la Fehap a défendu l'importance d'un statut légal pour ces unités dont la particularité ne peut être assimilée, notamment de par son cahier des charges très spécifique s'agissant de la prise en charge de patients présentant une dangerosité psychiatrique avérée et nécessitant des soins prolongés, à des unités de soins intensifs en psychiatrie.

En effet, il n'existe en France que 10 UMD, apportant une capacité de prise en charge de 530 patients. Dès lors, une admission dans une unité pour malades difficiles peut impliquer le transfert du patient concerné dans un autre département, voire dans une autre région. A ce titre et compte-tenu de l'altération substantielle des conditions du séjour hospitalier, et quand bien même le patient serait déjà en soins sans consentement, il est

indispensable pour la sécurité et la pérennité juridique du dispositif qu'un cadre législatif soit mis en place.

Pour la FEHAP, il s'agit ici aussi de faire œuvre de prévention face à l'instabilité juridique du texte de loi qui serait issue des initiatives répétées de questions prioritaires de constitutionnalité de la part de certains organismes ou avocats. L'absence de régime législatif des UMD semble être un point de vulnérabilité constitutionnelle réel et sérieux.

Il y a lieu aussi de s'interroger sur l'acceptabilité sociale de cet estompement législatif et réglementaire des sujétions professionnelles liées à l'exercice en unités pour malades difficiles, qui peut donner aux partenaires sociaux la perception du fait que les aménagements particuliers qui en résultent seraient, in fine, remis en question, et susciter de leur part de vives réactions. Compte-tenu des faibles possibilités d'alternatives à l'admission en unités pour malades difficiles pour les établissements de santé qui ne disposent pas d'UMD, il serait risqué de s'exposer à de potentiels blocages de cette offre de soins très particulière.

Cette demande que nous vous formulons de nouveau aujourd'hui est partagée par la Présidence de la FNAP-PSY, association qui fédère les associations de patients en psychiatrie.

J'espère vivement de votre bienveillante attention que ce sujet important puisse être reconsidéré.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

Très cordialement.

Le Directeur Général,



Yves-Jean DUPUIS